

Document:-  
**A/CN.4/SR.936**

**Compte rendu analytique de la 936e séance**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

anglais de l'article 23 que la Commission a déjà approuvé en principe. Au paragraphe 1, les mots « *acting on its behalf* » doivent être remplacés par « *acting on behalf of the mission* ».

54. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, signale que le Comité propose d'apporter à l'article deux modifications. Il suggère tout d'abord le nouveau titre : « Exemptions fiscales au titre des locaux de la mission spéciale » et, en second lieu, l'adoption de la formule suivante dans le paragraphe 1 de l'article : « ... au titre des locaux occupés par la mission spéciale » (au lieu de : « ... au titre des locaux de la mission spéciale »).

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23, avec les modifications proposées par le Comité de rédaction et le changement qu'il a signalé dans le texte anglais.

*A l'unanimité, l'article 23, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 24 (Inviolabilité de la personne)<sup>12</sup> [29]

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est proposé d'apporter aucune modification au texte de l'article 24 que la Commission a déjà approuvé en principe.

*A l'unanimité, l'article 24 est adopté.*

ARTICLE 25 (Inviolabilité du logement privé)<sup>13</sup> [30]

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 25 et rappelle qu'il a proposé, au cours de la discussion précédente, de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2, les mots « *subject to the proviso in article 24, paragraph 4* » par « *except as provided in article 26, paragraph 4* », afin d'aligner le texte de ce paragraphe sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961.

*A l'unanimité, l'article 25, ainsi modifié, est adopté.*

58. M. KEARNEY fait observer que les dispositions de l'article 25 sont subordonnées à celles de l'article 19, qui ont trait à l'inviolabilité des locaux de la mission spéciale et que la Commission n'a pas encore adoptées définitivement. Quand la Commission en viendra à voter sur l'article 19, M. Kearney a l'intention de proposer<sup>14</sup> d'aligner le texte de cet article sur celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Si la Commission décide de modifier l'article 19 en ce sens, cela aura des répercussions sur l'application de l'article 25.

59. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a pris note de cette remarque, qui n'a pas d'incidence sur le libellé même de l'article 25.

La séance est levée à 17 h 30.

<sup>12</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 56 à 58.

<sup>13</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 59 à 63.

<sup>14</sup> Voir 936<sup>e</sup> séance, par. 12.

## 936<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 10 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen définitif des articles 12 à 14, 17 à 19 et 26 à 31 proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale)<sup>1</sup> [20]

2. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 12.

*A l'unanimité, l'article 12 est adopté.*

ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale)<sup>2</sup> [17]

3. Le PRÉSIDENT signale que le mot « *upon* » doit être supprimé dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 13.

4. M. EUSTATHIADES croit se rappeler que la Commission avait décidé de remplacer le terme « localité », au paragraphe 2, par le terme « ville ».

5. M. OUCHAKOV explique que le Comité de rédaction a préféré maintenir le terme « localité », qui figure dans l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13, sans modification, sous réserve de la suppression du mot « *upon* » dans le paragraphe 1.

*A l'unanimité, l'article 13 est adopté.*

ARTICLE 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale)<sup>3</sup> [10]

7. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que le premier mot du paragraphe 2 du texte anglais doit être : « *Nationals* » au lieu de « *National* ».

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 64 à 67.

<sup>2</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 68 à 77.

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 78 à 84.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 14 est adopté.

8. M. EUSTATHIADES explique qu'il s'est abstenu à cause du maintien, au paragraphe 2, du membre de phrase « qui peut en tout temps le retirer ». Il s'est expliqué sur ce point à la 907<sup>e</sup> séance<sup>4</sup>.

ARTICLE 17 (Facilités en général)<sup>5</sup> [22]

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 17.

*A l'unanimité, l'article 17 est adopté.*

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres)<sup>6</sup> [23]

10. Le PRÉSIDENT indique que, lorsque la Commission a approuvé en principe l'article 18, elle a décidé que, dans le texte anglais, les mots « *in obtaining the necessary premises and suitable accomodation* » seraient remplacés par les mots « *in procuring the necessary premises and obtaining suitable accomodation* ».

*A l'unanimité, l'article 18, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux)<sup>7</sup> [25]

11. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours des débats antérieurs sur l'article 19, certains membres se sont prononcés pour l'adjonction d'une disposition destinée à parer aux situations d'urgence en créant une présomption de consentement à l'entrée dans les locaux de la mission spéciale en de telles situations.

12. M. KEARNEY propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1 la phrase suivante : « Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

13. Il rappelle que, dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>8</sup>, la Conférence de Vienne de 1963 a introduit une phrase en ce sens afin de combler une lacune que comportait la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. A cause de cette lacune, la situation relative aux mesures de sauvegarde nécessaires en cas de sinistre n'était pas claire dans le cas des missions diplomatiques permanentes. Ce serait un pas en arrière de ne pas incorporer maintenant dans l'article 19 l'amélioration ainsi introduite en 1963.

14. M. EUSTATHIADES appuie la proposition de M. Kearney. Si cette proposition est rejetée, il demandera que l'idée qu'elle contient soit exprimée dans le commentaire.

15. M. OUCHAKOV estime que l'article 19 étant calqué sur l'article 22 de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques, qui ne prévoit pas de présomption de consentement, il serait contraire au sens de l'article 19 d'y inclure une telle disposition.

16. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, souligne que le Comité a discuté cette question. C'est à cause de l'analogie avec les missions diplomatiques permanentes qu'il n'a pas proposé l'inclusion de cette disposition dans l'article 19, préférant soumettre à nouveau la question à la Commission. D'ailleurs, la plupart des membres du Comité ont été d'avis que, dans la pratique, le consentement est effectivement présumé acquis en cas de force majeure. Une disposition expresse à ce sujet n'est donc pas nécessaire et pourrait, par contre, présenter certains dangers.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Kearney tendant à ajouter dans le paragraphe 1 la phrase suivante : « Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

*Par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.*

18. M. TABIBI regrette que la Commission ait adopté à une majorité aussi faible une disposition susceptible de conduire à des abus. Il propose d'ajouter au commentaire un passage expliquant qu'il y a eu divergence d'opinion au sein de la Commission quant à l'insertion dans le paragraphe 1 de cette phrase supplémentaire.

19. M. AGO n'y voit pas d'inconvénient mais souhaiterait que le commentaire ne donne pas l'impression d'une grave division de la Commission sur ce point. En fait, certains membres auraient simplement voulu inclure cette disposition dans l'article tandis que d'autres ont estimé que l'idée exprimée allait de soi. Pour sa part, M. Ago s'est abstenu lors du vote parce qu'il jugeait les deux solutions également satisfaisantes.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que de nombreux membres de la Commission ont soulevé cette question, et non pas seulement au cours de la présente session, en faisant valoir des arguments de fond qui montrent que la question n'est pas purement technique. Le commentaire pourrait expliquer objectivement comment la Commission a pris sa décision, sans donner à l'affaire un tour polémique.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article 19, tel qu'il est modifié par M. Kearney.

*Par 11 voix contre 3, avec une abstention, l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 26 (Immunités de juridiction)<sup>9</sup> [31]

22. Le PRÉSIDENT signale qu'au paragraphe 1 du texte anglais de l'article 26, il faut remplacer le mot « *on* » par « *in* » dans l'expression « *the representatives of the sending State on the special mission* » ; on fera également cette modification dans l'article 27 ainsi que

<sup>4</sup> Par. 67.

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 930<sup>e</sup> séance, par. 113 à 115.

<sup>6</sup> Pour l'examen antérieur, voir 930<sup>e</sup> séance, par. 116 à 121.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 2 à 6.

<sup>8</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, p. 184, article 31, par. 2.

<sup>9</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 2 à 13.

dans tous les autres passages où l'expression apparaît.

*A l'unanimité, l'article 26 est adopté*<sup>10</sup>.

ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité)<sup>11</sup> [41]

23. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a limité son approbation de principe de l'article 27, à la 933<sup>e</sup> séance, aux quatre premiers paragraphes. Il a été décidé que le contenu du paragraphe 5 ferait l'objet d'un article distinct (art. 27 *bis*) rédigé sur le modèle de la résolution II adoptée par la Conférence de Vienne de 1961.

*A l'unanimité, l'article 27, ainsi modifié, est adopté*<sup>12</sup>.

ARTICLE 27 *bis* (Règlement des litiges en matière civile) (nouvel article) [42]

24. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose l'article 27 *bis* suivant :

*« Règlement des litiges en matière civile*

L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'un des membres de la mission spéciale en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission et, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi appliquera tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige. »

25. Cet article est provisoirement numéroté 27 *bis* mais il trouvera sa place définitive lorsque la Commission aura adopté tous les articles relatifs aux immunités de tous les membres de la mission spéciale ; en effet, l'obligation qui est établie dans l'article 27 *bis* ne vise pas seulement l'immunité inscrite dans l'article 27, qui concerne les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et le personnel diplomatique de celle-ci, mais toutes les immunités de la mission spéciale.

26. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime au contraire que la renonciation à l'immunité civile ne peut viser que l'immunité des représentants de l'Etat d'envoi et du personnel diplomatique. Les membres de la mission spéciale appartenant à d'autres catégories ont une immunité limitée aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qui ne saurait être touchée par la nouvelle disposition de l'article 27 *bis*.

27. M. REUTER fait observer que, dans le texte français du dernier membre de phrase de cet article, le verbe « obtenir » ne correspond pas exactement à l'anglais « bring about ». Il suggère de dire plutôt : « aboutir à un règlement équitable du litige ».

28. M. AGO souligne que l'article 27 *bis* reprend exactement les termes employés dans la résolution II de la Conférence de Vienne<sup>13</sup>. La question se pose

donc de savoir si la Commission veut s'éloigner d'une traduction déjà adoptée officiellement.

29. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie la suggestion de M. Reuter, faisant valoir que, puisque cet article est inspiré d'une résolution de la Conférence et non d'un article de la Convention, la Commission est plus libre d'en modifier le libellé.

30. M. CASTRÉN ne trouve pas l'expression « par des personnes dans l'Etat de réception » assez claire. S'agit-il de personnes qui habitent dans l'Etat de réception, qui y ont leur résidence permanente ou qui ont la nationalité de cet Etat ?

31. M. AGO engage la Commission à ne pas préciser davantage le sens de cette expression pour éviter toute discrimination.

32. Le PRÉSIDENT explique que l'intention du Comité de rédaction a été que le texte de l'article puisse s'appliquer à toute personne qui tenterait une action dans l'Etat de réception.

33. M. USTOR estime que le texte de l'article 27 *bis* couvrirait les actions civiles intentées dans l'Etat de réception par des personnes qui vivent en dehors dudit Etat.

34. M. REUTER juge superflu les mots « par des personnes » car des actions civiles ne peuvent être intentées que par des personnes, physiques ou morales.

35. M. CASTRÉN propose de supprimer ces mots.

36. M. AGO n'est pas opposé à cette suppression. Il propose en outre de remplacer, dans le texte français, les mots « appliquera tous ses efforts à » par « s'efforcera d' ».

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, craint que l'article 27 *bis* ne prête à certains abus du fait qu'il ne précise pas que l'obligation de renoncer à l'immunité concerne uniquement des actions civiles intentées pour des faits ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat de réception.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il n'existe aucune possibilité d'abus puisque l'Etat d'envoi a toujours la faculté de ne pas renoncer à l'immunité.

39. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est guère probable que l'Etat de réception insiste en aucune manière pour que l'immunité soit levée lorsqu'il s'agit d'un litige qui n'est pas né sur son territoire.

40. M. EUSTATHIADES suggère que l'on donne à l'article 27 *bis* le titre de « Renonciation à l'immunité en matière civile et règlement équitable des litiges », qui ferait logiquement suite à celui de l'article 27 (Renonciation à l'immunité).

41. M. CASTRÉN reconnaît que le nouveau titre proposé par M. Eustathides est plus exact que le libellé existant mais il le trouve trop long.

42. M. AGO avait déjà songé à adjoindre au mot « règlement » l'adjectif « équitable », comme le propose

<sup>10</sup> Voir 938<sup>e</sup> séance, par. 66 et 69.

<sup>11</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 14 à 56.

<sup>12</sup> Pour la modification du texte de l'article 27, voir ci-dessous, par. 49 et 51.

<sup>13</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100.

M. Eustathiades, mais cette adjonction est superflue dans les cas où il y a renonciation à l'immunité et où la juridiction ordinaire intervient.

43. M. OUCHAKOV estime, pour sa part, qu'il est tout à fait inutile de reprendre le titre de l'article 27 à l'article 27 bis.

44. M. YASSEEN, sans être opposé à l'article quant au fond, juge qu'il serait préférable de donner à ses dispositions la forme d'une recommandation de la Conférence plutôt que d'en faire un article de la Convention.

45. Le PRÉSIDENT rappelle que la question a été débattue par la Commission à la 933<sup>e</sup> séance et que la majorité des membres se sont déclarés partisans de faire figurer dans le projet un article sur le règlement des litiges en matière civile. Si la Commission décidait maintenant de ne pas inclure un tel article dans le projet, cela ne l'empêcherait pas de formuler une recommandation.

46. M. REUTER estime que, outre qu'il vient compléter l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 26 (Immunité de juridiction), l'article 27 bis crée une sorte d'obligation d'honneur. En effet, la mission spéciale ne saurait quitter le territoire de l'Etat de réception sans s'être acquittée auparavant de tous ses devoirs envers ce dernier.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 27 bis, sous réserve de la suppression des mots « par des personnes » et des modifications de forme à apporter au texte français.

*Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 27 bis est adopté*<sup>14</sup>.

*Amendement aux articles 27 et 27 bis*

48. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial a attiré son attention sur le fait que les articles 27 et 27 bis ne visent que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission. Il a été suggéré de combler cette lacune en ajoutant un nouvel article, mais cette solution semble assez peu élégante.

49. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, explique que le paragraphe 1 de l'article 27 tel qu'il est rédigé ne concerne ni le personnel administratif et technique, ni le personnel de service, ni les personnes au service privé, ni les membres de la famille, alors que la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 32, par. 1), par le renvoi aux « personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37 », embrasse toutes ces catégories de personnes. Il suggère donc d'adopter le même système pour l'article 27 du projet et de dire, au paragraphe 1 : « L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu des articles 32 à 35. »

<sup>14</sup> Pour la modification du texte de l'article 27 bis, voir ci-dessous, par. 50 et 52.

50. Il faudrait en outre modifier légèrement l'article 27 bis, pour y englober également les membres de la famille, et dire : « L'Etat d'envoi renoncera à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 27... ». De cette manière, toute la question de la renonciation à l'immunité serait réglée par ces deux seuls articles et il ne serait plus nécessaire d'y revenir.

51. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'amendement de M. Ago, le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 27 se lirait comme suit :

*« The sending State may waive the immunity from jurisdiction of its representatives in the special mission, of the members of its diplomatic staff and of the persons enjoying immunity under articles 32 to 35 ».*

*A l'unanimité, l'amendement est adopté.*

52. Le PRÉSIDENT dit que, d'après l'amendement de M. Ago, le texte anglais du début de l'article 27 bis se lirait maintenant comme suit : « *The sending State shall waive the immunity of any of the persons mentioned in paragraph 1 of article 27 in respect of civil claims in the receiving State...* ».

*A l'unanimité, l'amendement est adopté.*

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)<sup>15</sup> [32]

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28.

*A l'unanimité, l'article 28 est adopté.*

ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes)<sup>16</sup> [33]

54. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 933<sup>e</sup> séance, la Commission a choisi la seconde des deux variantes préparées par le Comité de rédaction.

55. M. USTOR note que l'alinéa c renvoie aux « dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 », or, l'article 38 finalement mis au point<sup>17</sup> ne comporte que deux paragraphes. L'article 29 correspond à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'alinéa c renvoie au paragraphe 4 de l'article 39 de cette Convention, ce dernier paragraphe correspondant lui-même aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 du projet sur les missions spéciales. M. Ustor estime donc que l'alinéa c devrait renvoyer simplement aux « dispositions de l'article 38 ».

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime qu'on peut hésiter entre une réserve concernant l'ensemble de l'article 38 et une réserve limitée au seul paragraphe 2 dudit article qui est plus particulièrement visé. Mais, si la Commission veut donner un sens plus large à l'immunité, il vaut mieux, en effet, employer à l'alinéa c de l'article 29 la formule « sous réserve des dispositions de l'article 38 ».

<sup>15</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 57 à 62.

<sup>16</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 63 à 74.

<sup>17</sup> Voir 934<sup>e</sup> séance, par. 51.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième variante de l'article 29, avec l'amendement à l'alinéa c proposé par M. Ustor.

*A l'unanimité, l'article 29, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 30 (Exemption des prestations personnelles)<sup>18</sup>  
[34]

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 30.

*A l'unanimité, l'article 30 est adopté*<sup>19</sup>.

ARTICLE 31 (Exemption douanière)<sup>20</sup> [35]

59. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction ne recommande pas de modifier l'article 31, étant donné la modification qu'il propose d'apporter à l'article 32 pour tenir compte de la situation du personnel administratif et technique<sup>21</sup>.

60. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, se référant à l'alinéa b du paragraphe 1, rappelle que certains membres de la Commission avaient estimé qu'il fallait reprendre le texte de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ajouter à la fin de cet alinéa les mots « y compris les effets destinés à leur installation ». D'autres avaient jugé cette adjonction inutile s'agissant de missions spéciales qui sont généralement de courte durée. Le Comité de rédaction a finalement décidé que cette précision était effectivement inutile dans l'article 31, qui concerne les représentants de l'Etat d'envoi et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ; par contre, à la fin de l'article 32, qui est consacré au personnel administratif et technique, il a ajouté une phrase précisant que les membres de ce personnel bénéficient des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 « pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception ».

61. M. REUTER juge peu satisfaisante la rédaction du paragraphe 1 de l'article 31. Les mots « l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane », en particulier, ne lui paraissent pas clairs.

62. M. YASSEEN ne croit pas qu'il soit indispensable de suivre textuellement les dispositions de la Convention de Vienne. Il est également d'avis que la rédaction du paragraphe 1 doit être améliorée.

63. M. CASTRÉN persiste à croire que les mots « ou des membres de leurs familles qui les accompagnent », à l'alinéa b du paragraphe 1, sont inutiles puisque l'article 35 est consacré aux membres de la famille.

64. M. AGO signale que l'article 35 ne contient aucune disposition concernant les objets destinés à l'usage personnel des membres de la famille. Comme ces objets peuvent se trouver dans des bagages des représentants de l'Etat d'envoi ou des membres du

personnel diplomatique de la mission spéciale, il est nécessaire que l'article 31 mentionne aussi les membres de la famille.

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense que la Commission n'est pas tenue de suivre servilement le texte de la Convention de Vienne. Il signale que, d'ailleurs, les mots « dans les limites des dispositions législatives et réglementaires », au paragraphe 1, ne correspondent pas à l'intention de la Commission, selon laquelle l'Etat de réception devra être tenu d'accorder une exemption douanière. Il estime que le texte du paragraphe 1 pourrait être amélioré et il demande à M. Reuter de bien vouloir proposer une autre formule.

66. M. REUTER fait observer que l'article 31, sous sa forme actuelle, consacre une disposition purement protestative et qu'il est, de ce fait, inutile. S'il vise à imposer une obligation à l'Etat de réception, le texte du paragraphe 1 doit être remanié.

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la rédaction du paragraphe 1 peut être modifiée à condition de ne pas en changer la substance. La Convention ne doit pas accorder aux missions spéciales des privilèges plus étendus qu'aux missions diplomatiques permanentes.

68. Pour M. OUCHAKOV, les mots « dans les limites » ne signifient pas que l'Etat de réception peut refuser d'accorder l'exemption douanière.

69. M. KEARNEY dit que la pratique suivie, en la matière, par les Etats-Unis, offre un bon exemple du genre de situation que cette disposition prévoit. En effet, le Gouvernement des Etats-Unis a pris toutes dispositions pour qu'aucun membre du service diplomatique ou d'une mission diplomatique permanente ne puisse tirer profit de la situation économique qui existe dans un pays étranger. C'est ainsi, par exemple, que, s'il est avéré qu'un membre d'une telle mission a retiré un profit indu de la vente d'une automobile, celui-ci est tenu, conformément aux règlements officiels, d'en verser le montant à une œuvre de bienfaisance.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà discuté en détail du but visé par cette disposition et que la seule objection faite contre cet article concernait le maintien de la formule « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » figurant dans la disposition correspondante (art. 36) de la Convention de Vienne. M. Jiménez de Aréchaga a souligné avec raison que, vu l'application du principe de la réciprocité, il était fort peu probable qu'un Etat édicte, à cet égard, des lois et règlements déraisonnables.

71. Après un bref échange de vues, M. REUTER propose de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

« Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne : ... »

<sup>18</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 75 à 77.

<sup>19</sup> Voir 938<sup>e</sup> séance, par. 66.

<sup>20</sup> Pour l'examen antérieur, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 78 à 82.

<sup>21</sup> Voir 934<sup>e</sup> séance, par. 20 à 27, et 937<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2.

72. Le PRÉSIDENT, après avoir indiqué qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte anglais, invite la Commission à se prononcer sur l'article 31.

*A l'unanimité, l'article 31, tel qu'il a été modifié dans le texte français, est adopté*<sup>22</sup>.

La séance est levée à 18 h 5.

<sup>22</sup> Voir 938<sup>e</sup> séance, par. 66 à 68.

### 937<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 11 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

#### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique)<sup>1</sup> [36]

1. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 32 :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'Etat de réception. »

2. Conformément au vœu de la Commission, le Comité a rapproché le plus possible cet article de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi il a ajouté *in fine* une phrase analogue à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne,

à cette différence près qu'il a remplacé l'expression « première installation », qui ne se justifierait guère pour une mission spéciale, par l'expression « première entrée dans le territoire de l'Etat de réception ».

3. M. OUCHAKOV signale que, dans la première phrase, la référence aux articles 24 à 31 a été remplacée par une référence aux articles 24 à 30.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ajoute que les articles seront renumérotés dans le projet définitif et que les renvois d'un article à un autre seront revus et mis en accord avec la nouvelle numérotation.

*A l'unanimité, l'article 32 est adopté.*

ARTICLE 40 bis (Non-discrimination)<sup>2</sup> [50]

5. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 40 bis :

« 1. En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi ;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles ;

c) Le fait que des Etats sont convenus entre eux de réduire réciproquement l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle limitation n'ait pas été convenue avec d'autres Etats. »

*A l'unanimité, l'article 40 bis est adopté.*

ARTICLE INTRODUCTIF (Expressions employées) [1]

6. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article sur les expressions employées est examiné en première lecture et invite le Président par intérim du Comité de rédaction à en présenter le texte.

7. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article introductif :

#### « Expressions employées »

Aux fins des présents articles, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat pour traiter avec ce dernier de questions déterminées ou pour accomplir une tâche déterminée auprès de lui ;

b) L'expression « mission diplomatique permanente » s'entend d'une mission diplomatique envoyée

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 934<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

<sup>2</sup> Pour l'examen antérieur, voir 931<sup>e</sup> séance, par. 19 à 21.